Annexe 11

minimum 1 unité par 300 m² de superficie de plancher.

Tableau des principales dérogations : Disposition en vigueur : Modifications recommandées par la direction : R.Urb. 01-276, art. 123 (usages): Pour la partie du site visée par l'ancienne église : ne permettre que Seul la catégorie d'usages E.5(1) est actuellement autorisée sur l'usage habitation d'un maximum de 7 logement (tel que demandé). l'ensemble de la propriété et permet les usages suivants : Pour la partie du site visée par le centre communautaire : on ne établissement cultuel (église, couvent), activités communautaires demande aucune modification. La direction recommande de restreindre et socioculturelles, garderie, bibliothèque ainsi que les écoles l'intensité des activités aux seuls usages de "activités communautaires et socioculturelles" et "garderie". L'usage "lieu de culte" pourra se primaire et spécialisées localisés au sous-sol) poursuivre en vertu des droits acquis. R.Urb. 01-276, art. 40 et 43 (Taux d'implantation) : Bien que sur le plan de l'apparence aucun changement général ne Suivant un morcellement visant la création de deux propriétés s'opèrera, le centre communautaire se retrouvera, suite au morcellement du terrain, avec un taux d'implantation de ± 63,3%. distinctes (le centre communautaire et le site de l'ancienne église), le taux d'implantation sera alors désormais calculé pour chacune Compte tenu du mode de calcul du taux d'implantation (art. 43), le taux de ces propriétés. d'implantation officiel du nouveau projet résidentiel se situe à un peu • centre communautaire : taux d'implantation requis = 50%; moins de 70% et ce, bien qu'en apparence la partie du nouveau projet • site de l'ancienne église : taux d'implantation requis = 60% résidentiel qui émerge du sol correspondra d'avantage à 45%. Nous (terrain de coin). recommandons de gérer cet aspect via l'article 43 et non par l'article 40, en identifiant mieux les parties de bâtiment admissible au calcul du taux De plus, l'article 43 prescrit la façon de calculer le taux d'implantation. d'implantation. Dans les circonstances, la partie du stationnement, essentiellement située sous terre doit être calculée dans le taux d'implantation maximum permis. R.Urb. 01-276, art. 46 (mode d'implantation) : Cet article requière le respect des règles d'insertions en matière de La résolution devra permettre de déroger à l'article 46 et ainsi autoriser mode d'implantation. Ceci nous amène donc à l'article 49 l'implantation du centre communautaire et du nouveau bâtiment prescrivant qu'un bâtiment doit se retrouver à la limite de propriété résidentiel, sans l'obligation de respecter un mode d'implantation que si celui situé sur le lot voisin s'y trouve également. Le bâtiment spécifique. Dans les faits, un espacement de 4,7 m sera créé entre le mur latéral sud du centre communautaire et le mur nord de la première devant se trouver sur le nouveau terrain au sud du centre communautaire n'émergera pas du sol pour ainsi créer une unité d'habitation située au coin des avenues Hingston et Notre-Damede-Grâce. À titre indicatif, si nous avions là à requérir une marge arrière, contiguïté et donc ne permet pas au centre communautaire de se retrouver sur sa limite sud. Par ricochet, le fait de permettre au elle devrait être à au moins 3 m. centre communautaire de se retrouver sur sa limité latéral sud oblige le nouveau bâtiment résidentiel de s'y retrouver également. R.Urb. 01-276, art. 50 à 70.1 (alignement de construction) : La configuration dynamique des facades, de même que le principe même Une proportion d'au moins 60% d'une façade de bâtiment doit se de réaliser un seul bâtiment ayant l'apparence de plusieurs bâtiments retrouver à l'alignement de construction (art. 52). La configuration isolés ou jumelés et le léger oblique de l'avenue Notre-Dame-de-Grace, des façades ne permet pas de rencontrer cette proportion requise permet très difficilement le respect de la norme voulant qu'une façade doit sur les différentes façades. représenter au moins 60% de l'ensemble et se retrouver à l'alignement de construction. La direction propose de déroger à la norme (art. 52), mais d'exercer un contrôle qualitatif sur le produit final (ajout de critères de De plus, l'alignement de construction doit respecter celui des bâtiments de référence localisés sur les autres coins de rues (art. 60). L'alignement sur Beaconsfield diffère des bâtiments de De plus, le projet de construction résidentiel vise avant tout à respecter référence (5,99 m au lieu des 5,77 m permis) et l'alignement sur une relation harmonieuse avec les bâtiments voisins sur Hingston et Notre-Dame-de-Grâce varie légèrement d'est en ouest, dû au léger Beaconsfield et établir un recul moyen par rapport aux bâtiments de oblique de la rue (de 2,06m à 2,66m). référence situés sur Notre-Dame-de-Grâce. Pour se faire, la direction En étant maintenant isolé sur son propre lot, le centre propose de déroger à cette norme (art. 60), mais d'exercer un contrôle communautaire devient non conforme à l'alignement de qualitatif sur le produit final (ajout de critères de PIIA). construction, puisqu'il n'a plus le même bâtiment de référence. Il Enfin, pour le centre communautaire, il est également recommandé de s'agit maintenant du bâtiment voisin au nord, qui se trouve plus en déroger à l'alignement de construction afin de maintenir son alignement recul. existant. R.Urb. 01-276, art. 560 (stationnement) Bien que le projet proposé soit en pratique, un ensemble de 7 bâtiments Le ratio maximal de stationnement pour un bâtiment de 3 ayant 1 seul logement chacun, dans les faits, il s'agit d'un seul bâtiment logements et moins est de 2 unités par logement. Il est de 1,5 unité situé sur un seul lot construit sur une même fondation d'où émerge 7 par logement pour un bâtiment de plus de 3 logements. unités d'habitation. Il s'agit donc d'un bâtiment de plus de 3 logements. La direction recommande d'autoriser un ratio de 2 unités par logement Le ratio de stationnement pour un usage de la famille équipements (avec un total de 14 unités), en accord avec le caractère du projet. collectifs et institutionnels, sauf ceux de la catégorie E.1, est d'au

Pour le centre communautaire, le nombre de stationnements minimale de 2 unités ne peut être atteint puisque le site est déjà construit. Cette exigence est donc retirée afin de ne pas dénaturer l'immeuble et son

terrain par l'ajout de stationnement.